

**Ontario.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 288, S.R.O. 1937) et ses amendements.

**Manitoba.**—*Administration.*—Trésorier provincial, Winnipeg. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 93, S.R.M. 1940) et ses amendements.

**Saskatchewan.**—*Administration.*—Commission de la taxe provinciale, Division de la taxe sur les véhicules et Bureau de la circulation routière, Revenue Building, Regina. *Législation.*—La loi des véhicules (c. 275, 1940) et ses amendements.

**Alberta.**—*Administration.*—Branche des véhicules à moteur, département du Secrétaire Provincial, Edmonton, et commission de la circulation sur les grandes routes d'Alberta, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (c. 31, 1924) et ses amendements et lois des véhicules de service public (c. 91, 1936) et les règlements qui en découlent. La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes est appliquée par le Secrétariat provincial, et la loi des véhicules de service public par la Commission de la Circulation sur les grandes routes de l'Alberta, Ministère des Travaux Publics.

**Colombie Britannique.**—*Législation.*—La loi des véhicules à moteur (c. 195, S.R.C.B. 1936) et la loi des grandes routes (c. 116, S.R.C.B. 1936) et ses amendements, de même que la loi du transport routier (c. 36, 1939). L'administration et l'application de la loi des véhicules à moteur et la mise en vigueur de la loi des grandes routes et de la loi du transport routier sont confiées au Commissaire de la Police Provinciale, Victoria, tandis que l'administration de la loi des grandes routes relève du Ministre des Travaux Publics, Victoria, C.B., et celle du transport routier, de la Commission des Utilités Publiques, Victoria, C.B.

**Yukon.**—*Administration.*—Bureau du secrétaire du Territoire, Dawson, Yukon. Des informations sur les règlements peuvent aussi être obtenues de la Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—L'ordonnance des véhicules à moteur, n° 14, 1914, et ses amendements.

**Territoires du Nord-Ouest.**—*Administration.*—Directeur, Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance des véhicules à moteur, sanctionnée le 26 mars 1941, et ses amendements.

## Section 2.—Routes et véhicules

### Sous-section 1.—Voirie

**Historique.**—Un court historique des premières routes du temps de la colonisation au Canada a paru à la page 747 de l'Annuaire de 1934-35.

**Récant développement de la voirie.**—En même temps que, depuis la première guerre mondiale, le pourcentage augmente de propriétaires d'automobiles par rapport à la population (voir p. 615), le besoin de bonnes routes se fait de plus en plus sentir. En outre, les avantages qui découlent du tourisme ont été un encouragement puissant pour les autorités à améliorer les chemins et les grandes routes pittoresques sous leur juridiction. Là où l'automobile s'est avéré d'un avantage économique particulier sont les régions rurales. Il s'ensuit que lors du recensement de 1931, une ferme sur deux a déclaré un automobile (1.96 ferme pour chaque voiture.) Cette vulgarisation de l'automobile dans les campagnes a eu pour effet le perfectionnement des chemins ruraux secondaires.